

grand nombre pour gangréner une population ? Pour s'en faire une idée, il n'y a qu'à calculer le nombre de personnes qui peuvent s'abreuver tous les jours à la même fontaine.

( *A suivre.* )

— o —  
REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

—  
( *Suite* )

L'année suivante, Mgr d'Esglis, successeur de Mgr Briand, adressait une circulaire dans le même sens et dont voici un extrait :

“ Un autre objet, monsieur, non moins important, c'est de vous avertir que l'Ordonnance de Louis XV, du 9 avril 1736, concernant les Registres de Baptêmes, etc., subsiste en cette Province dans toute sa force depuis la promulgation de l'Acte de Québec du 8 déc. 1774.

“ Nous croyons devoir vous rappeler ici les principales dispositions qui vous regardent dans cette ordonnance et qui peuvent n'être pas connues de tous, vu qu'elle a cessé d'être en vigueur dans le civil pendant bien des années, entre la conquête et l'époque du Bill de Québec (1).

( Ici, Mgr d'Esglis cite les dispositions en question. )

“ Voilà, monsieur, ce qui doit désormais servir de loi dans tout le diocèse..... ”  
“ ..... ”

† L. Ph. Évêque de Québec.

Saint-Pierre, ( I. O )

12 avril 1785.

Jusqu'en 1795, ce furent les lois françaises, c-à-d. l'Ord. de 1667 et la Décl. de 1736, remise en force par l'acte de 1774 et dont l'exécution fut exigée par le Gouv. Gén. Haldimand, qui furent observées.

( 1 ) L'acte de Québec rétablissait les lois civiles françaises dans le pays, mais une période de 14 ans était bien suffisante pour faire oublier presque complètement les ordonnances concernant les registres de l'état civil ; et on voit en effet par ces deux circulaires que, même après 1774, cette loi n'était pas observée.

Mais comme les différentes ordonnances déjà citées ne s'appliquaient qu'aux catholiques, et que les protestants se trouvaient n'avoir pas le droit de tenir des registres, il en résultait une anomalie. En France, Louis XVI y remédia par son Ordonnance du 28 nov. 1787. En Canada, cette question qui, avant la cession n'avait aucune actualité, vu le petit nombre de protestants établis ici, fut réglée en 1795 par la 35 Geo. III, ch. 4, lequel statut est la première loi organique sur le sujet, et sur lequel est en partie fondé le titre du Code Civil concernant les registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures. Cette loi forme le chap. XX des S. R. B. C. et le tit. 2 du liv. I du C. C. B. C.

En France, cette loi a pris fin à la Révolution par la loi du 20 sept. 1792 qui confia la tenue des registres à l'autorité municipale.

Telle est l'histoire de cette loi. Si elle n'est pas parfaite, elle est au moins respectable par son âge. Si elle ne rencontre pas aujourd'hui l'approbation de tout le monde, tout de même la sanction des siècles la recommande un peu à notre indulgence.

Maintenant que j'ai donné pour ainsi dire la généalogie de cette loi, on me permettra quelques remarques sur les différentes objections soulevées, l'an dernier, à son sujet. Mais, je déclare immédiatement que je ne viens pas m'ériger en juge sur cette grave question. Je ne réclame que la liberté d'émettre mes opinions, sans vouloir, en aucune manière, les imposer à personne, et tout en respectant celles des autres. Du choc des idées surgit la lumière, et je serais heureux si mes remarques pouvaient contribuer à faire envisager cette question sous son véritable jour à tout le monde, et effacer toute divergence d'opinions.

1

On a mis en doute la légitimité de ces lois qui, dit-on, ont leur source dans le gallicanisme.